

**Arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2022171-0001
autorisant la cession des droits, de STERIMED à TEREKA, de la canalisation dite « branchement
DN100 AVAL STERIMED INFECTION CONTROL, AMELIE- LES-BAINS-PALALDA » et d'une
installation annexe situées sur la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre I et IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles L 555-9 III, R 554-47, R 554-48, R 555-8, R 554-9 et R 555-27 ;
- VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété est transférée à Gaz du Sud Ouest (devenue TEREKA) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU le courrier du 3 mai 2013 informant le Préfet des Pyrénées-Orientales de l'existence d'une canalisation enterrée de gaz naturel entre le poste de détente de TIGF et l'installation de chaufferie Arjowiggins conformément au décret N°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- VU le courrier de demande de rétrocession d'une canalisation de transport de gaz naturel réf. STERIMED-TEREKA-PREF66-LET-000001 daté du 2 décembre 2021 déposé par la société TEREKA dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU et révisé le 30 mars 2022 ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 13 mai 2022 ;
- VU les échanges entre la DREAL Occitanie, la société STERIMED et le transporteur TEREKA concernant ce projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que les formalités prévues par les lois et règlements ont été remplies ;

CONSIDERANT que la canalisation bénéficie des droits acquis, tels que prévus par l'article R. 555-23 du code de l'environnement, suite au courrier du 3 mai 2013 informant le Préfet des Pyrénées-Orientales de l'existence d'une canalisation enterrée de gaz naturel entre le poste de détente de TIGF et l'installation de chaufferie ARJOWIGGINS ;

CONSIDERANT que la société ARJOWIGGINS a changé de raison sociale en 2016 pour devenir la société STERIMED ;

CONSIDERANT que la société TIGF a changé de raison sociale en 2018 pour devenir la société TEREGA ;

CONSIDERANT que la société STERIMED exploite la canalisation faisant l'objet de la cession ;

CONSIDERANT que la société TEREGA, cessionnaire, a justifié de ses capacités techniques, économiques et financières dans le courrier de demande de rétrocession d'une canalisation de transport de gaz naturel réf. STERIMED-TEREGA-PREF66-LET-000001 daté du 2 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que la société TEREGA dispose d'une organisation humaine et de moyens techniques adéquats pour la gestion de la canalisation ;

CONSIDERANT que les capacités techniques, économiques et financières du cessionnaire sont suffisantes pour reprendre à son compte les droits d'exploitation et de servitudes conférés au cédant de la canalisation ;

CONSIDERANT les engagements du cessionnaire TEREGA à reprendre à son compte les engagements souscrits par le cédant, la société STERIMED, notamment, ceux pris dans le cadre de l'étude des dangers, du plan de sécurité et d'intervention, du programme de surveillance et de maintenance ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : transfert d'exploitant

La société STERIMED, dont le siège social est situé route de Céret 66110 Amélie les Bains, inscrite au RCS Perpignan sous le N° SIREN 501 626 741, est autorisée à céder à la société TEREGA, dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, inscrite au RCS Pau sous le N° SIREN 095 580 841, les droits afférents à la canalisation « branchement DN100 AVAL STERIMED INFECTION CONTROL, AMELIE- LES-BAINS-PALALDA » ainsi qu'au poste de sectionnement « SECTIONNEMENT STERIMED INFECTION CONTROL AVAL, AMELIE-LES-BAINS-PALALDA ».

La canalisation dite « branchement DN100 AVAL STERIMED INFECTION CONTROL, AMELIE- LES-BAINS-PALALDA » (code ouvrage : 12N15C) faisant l'objet de cette cession est une canalisation de transport de gaz naturel exploitée à une Pression Maximale de Sécurité de 16 bar. Le robinet d'interface aérien nommé « SECTIONNEMENT STERIMED INFECTION CONTROL AVAL, AMELIE-LES-BAINS-PALALDA » (code ouvrage : 12900S) est une installation annexe à cette canalisation.

Les caractéristiques techniques de la canalisation et de son installation annexe sont les suivantes :

	Branchement STERIMED CONTROL	DN100 aval INFECTION	Sectionnement STERIMED INFECTION CONTROL aval
	Canalisation		Installation annexe
<i>Année de pose</i>	2004		2004
<i>Diamètre nominal</i>	DN 100		DN 100
<i>Diamètre extérieur</i>	114,3 mm		114,3 mm
<i>Pression Maximale de Service (bar relatif)</i>	16 bars		16 bars
<i>Mode de fabrication des tubes</i>	Tubes soudés hélicoïdaux		/
<i>Epaisseur à la pose</i>	3,75 mm		/
<i>Nuance de l'acier selon la norme NF EN 10208-2</i>	L290NB		L290NB
<i>Longueur</i>	156 m		/
<i>Profondeur d'enfouissement</i>	≥ 1 m		Aérien
<i>Mode d'assemblage</i>	Soudage bout-à-bout à l'arc électrique		/
<i>Mode de protection</i>	Revêtement PE et protection cathodique		Peinture anti-corrosion

Les droits et les obligations découlant du bénéfice des droits acquis prévu par l'article R. 555-23 du code de l'environnement suite au courrier du 3 mai 2013 informant le Préfet des Pyrénées-Orientales de l'existence d'une canalisation enterrée de gaz naturel entre le poste de détente de TIGF et l'installation de chaufferie ARJOWIGGINS sont transférés, en ce qui concerne l'exploitation et les droits de servitudes, de la société STERIMED, le cédant, à la société TEREKA, le cessionnaire.

Article 2 : obligations réglementaires

Conformément à l'alinéa 2 de l'article R.555-27 du code de l'environnement, le cessionnaire TEREKA reprend à son compte les engagements souscrits par le cédant STERIMED.

Le programme de surveillance et de maintenance (PSM, défini à l'article R. 554-48 du code de l'environnement), le plan de sécurité et d'intervention (PSI, défini à l'article R. 554-47 du code de l'environnement) du réseau TEREKA pour le département des Pyrénées-Orientales et la prochaine mise à jour de l'étude de danger générique des canalisations de transport (EDTG, visée au 5° de l'article R. 555-8 du code de l'environnement) sont modifiés de manière à tenir compte de l'intégration de la canalisation au réseau TEREKA.

La canalisation continue à faire l'objet d'une protection cathodique adéquate.

TEREKA actualise la cartographie et la liste des ouvrages retenus pour les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda.

Article 3 : transfert des documents

Tous les actes administratifs et les documents techniques relatifs à la canalisation sont remis par STERIMED à TEREGA.

Article 4 : guichet unique

Les formalités prévues à l'article R 554-7 du code de l'environnement sont appliquées par le cédant et le cessionnaire en ce qui concerne l'enregistrement de la canalisation, au seul nom du nouvel exploitant, sur le guichet unique d'enregistrement des réseaux (reseaux-et-canalizations.gouv.fr).

Article 5 : publication

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et adressé au maire de la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda.

Une copie du présent arrêté est notifiée aux sociétés STERIMED et TEREGA.

Article 6 : voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Perpignan, le **20 JUIN 2022**

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**


Yohann MARCON